

Ordonnances prises en application de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (27 mars)

L'essentiel

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020 contient une **quarantaine d'habilitations** à légiférer par ordonnances.

La grande majorité de ses ordonnances sont prévues par l'article 11 qui concerne de nombreux domaines, en particulier économique. Ces habilitations valent pour faire « face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ».

En plus des 25 premières, **5 ordonnances supplémentaires ont été prises** en Conseil des ministres du 27 mars 2020. Les ordonnances sont regroupées comme suit :

- **Travail** (1) : chômage partiel
- **Economie/Justice** (1) : entreprises et exploitations agricoles en difficulté
- **Enseignement supérieur** (1) : concours
- **Culture** (1) : droits d'auteurs et droits voisins
- **Action publique** (1) : établissements publics

→ *En séance, notre Groupe a approuvé les ordonnances prévues, qui donnent la latitude pour légiférer rapidement dans de nombreux domaines pour lesquels il faut assurer la continuité de la vie quotidienne, afin de protéger le travail des salariés et d'empêcher que des entreprises ne fassent faillite.*

Pendant les marges de manœuvre données ne doivent pas empêcher le contrôle démocratique de s'exercer grâce à la représentation nationale. Non seulement l'état d'urgence doit faire l'objet de ce contrôle parlementaire, mais les nombreuses ordonnances doivent aussi, autant que possible, être soumises à la consultation des parlementaires. Les mesures prises par ordonnance devront prendre fin à la fin de l'épidémie.

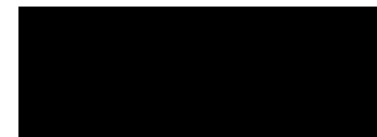
I. Calendrier

- Dimanche 22 mars : adoption de la loi d'urgence
- Lundi 23 mars : promulgation de la loi
- Mercredi 25 mars : présentation en Conseil des ministres de 25 ordonnances
- Vendredi 27 mars : présentation en Conseil des ministres de 5 ordonnances supplémentaires
- date de ratification non prévue

II. Travail (1 ordonnance)

| n° 2020-346 | Ordonnance portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle |
|---|--|
| Ministère du Travail [Article 11, b) du 1° du I] | <ul style="list-style-type: none">- <i>Rappel</i> : En période d'activité partielle, le chef d'entreprise peut mettre tout ou partie de son personnel au chômage partiel, un ou plusieurs jours par semaine. La loi prévoit une indemnisation à hauteur de 70% du salaire brut et 84% du salaire net pour le salarié, par heure chômée. C'est l'entreprise qui verse l'indemnisation.- Est prévu le remboursement à 100% des sommes versées par l'employeur, dans la limite de 4,5 SMIC pendant la durée de la crise.- Extension du champ des publics éligibles au chômage partiel :<ul style="list-style-type: none">• Employés à domicile (femmes de ménage, aide au bricolage, etc.),• Assistants maternels ;• Cadres au forfait jour (modalités fixées par décret à venir)• Représentants du personnel (syndicats)• Salariés d'entreprises publiques (SNCF, RATP)• Salariés d'entreprises étrangères dont certains employés sont salariés de droit français (Easy Jet par ex.).- Concernant la formation et d'apprentissage : |

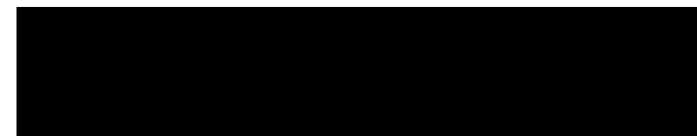
| | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Les conditions d'indemnisation des salariés en formation pendant la période d'activité partielle sont alignées sur les conditions d'indemnisation de droit commun des salariés en activité partielle. • Les apprentis et les salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation bénéficient d'une indemnité d'activité partielle égale à leur rémunération antérieure. <p>- Les salariés au SMIC ou à temps partiel devront bénéficier d'une indemnisation au moins égale au SMIC.</p> <p><i>Ces dispositions seront applicables jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.</i></p> |
|--|---|



III. Economie/Justice (1 ordonnance)

| | |
|---|---|
| <p>n°2020-341</p> <p>Ministère de la Justice</p> <p>[Article 11, 1° et 2° du I]</p> | <p><u>Ordonnance portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale</u></p> |
| | <ul style="list-style-type: none"> - La durée légale des procédures de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire, pour les entreprises et les exploitations agricoles, est prolongée d'une durée égale à la période de l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois. - Les procédures de règlement à l'amiable pour les exploitations agricoles sont également prorogées de trois mois. - Les délais relatifs à l'assurance contre le risque de non-paiement des créances résultant de ruptures de contrat de travail ou les sommes dues aux salariés sont prolongés d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. <p><i>Ces mesures s'appliquent aux procédures en cours.</i></p> |

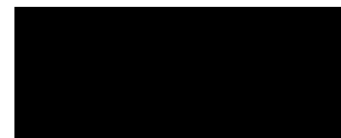
| | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Concernant la procédure pénale, une mesure complète l'article 18 de l'ordonnance 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale : elle prévoit que l'augmentation d'un mois des délais impartis à la chambre de l'instruction pour statuer dans des dossiers où des personnes sont placées en détention provisoire, s'applique également aux appels concernant des ordonnances du juge d'instruction renvoyant la personne mise en examen devant la juridiction et aux décisions concernant les déclarations d'irresponsabilité pénale en raison d'un trouble mental. <p><i>Cet article entre en vigueur à la date de l'ordonnance portant adaptation des règles de procédure pénale, soit le 26 mars 2020.</i></p> |
|--|--|



IV. Enseignement supérieur (1 ordonnance)

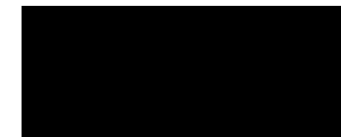
| | |
|---|---|
| <p><u>n° 2020-351</u></p> <p>Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation</p> <p>[Article 11, 2° du I]</p> | <p><u>Ordonnance relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie du Covid-19</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Adaptations du contenu et des modalités d'organisation des examens et concours. Ces adaptations peuvent être arrêtées par le chef d'établissement lorsqu'elles relèvent traditionnellement d'un organe collégial. - Obligation d'information du candidat en cas de modification des examens au moins deux semaines avant la tenue desdits examens. - Adaptations pour l'organisation et le fonctionnement des jurys d'examens ; - Cadre permettant d'assurer la continuité du déroulement des voies d'accès aux corps, cadre d'emplois, grades et emplois des agents publics dans le but de pourvoir aux postes vacants ; - Permet aux collectivités territoriales, aux établissements publics et administrations de pourvoir aux vacances d'emploi en urgence, par exemple en recourant aux listes complémentaires des anciens concours. Ces dérogations s'éteignent au début des épreuves du prochain concours. |
|---|---|

| | |
|--|--|
| | <p>- Report des délais relatifs à la validité des listes d'aptitudes.</p> <p><i>Application partielle en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</i></p> <p><i>Application circonscrite du 12 mars au 31 décembre 2020 pour faire face à l'épidémie.</i></p> |
|--|--|



V. Culture (1 ordonnance)

| | |
|---|--|
| <p><u>n° 2020-353</u></p> <p>Ministère de la Culture</p> <p>[Article 11, 1° du I]</p> | <p><u>Ordonnance relative aux aides exceptionnelles à destination des titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins en raison des conséquences de la propagation du virus Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation</u></p> |
| | <p>Possibilité octroyée aux organismes de gestion collective de rediriger une partie des sommes qu'elles sont tenues de verser à des actions d'intérêt général aux titulaires de droit d'auteur et de droits voisins dont les revenus ont été affectés par la crise sanitaire.</p> <p><i>Applicable jusqu'au 31 décembre 2020.</i></p> |



VI. Action publique (1 ordonnance)

| | |
|--|---|
| <p>n°2020-347</p> <p>Ministère de l'action et des comptes publics</p> <p>[Article 11, 2° du I]</p> | <p>Ordonnance adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire</p> <ul style="list-style-type: none">- Extension du champ des personnes pouvant bénéficier des modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, par l'utilisation des technologies de la communication par voie électronique. Ces dispositions s'appliquent désormais aux instances de délibération des établissements publics, quel que soit leur statut, y compris les établissements « sui generis » (par ex Caisse des dépôts et consignations, groupements d'intérêt public, autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, de la Banque de France, des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, des commissions et de toute instance collégiale administrative ayant vocation à adopter des avis...);- En cas d'impossibilité avérée de tenir les réunions du conseil d'administration ou de l'organe délibérant, y compris de manière dématérialisée, le président ou un autre membre le représentant peut en exercer les compétences afin d'adopter des mesures présentant un caractère d'urgence ;- Autorise les instances de délibération de tout établissement public, groupement d'intérêt public, organisme de sécurité sociale ou organisme chargé de la gestion d'un service public administratif, à déléguer certains de leurs pouvoirs à l'organe exécutif ;- Permet aux collègues des AAI, des API et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de déléguer à son organe exécutif certains de ses pouvoirs pour garantir la continuité de l'activité (sauf pouvoir de sanction) ;- Les commissions des sanctions ou de règlement des différends de ces autorités sont autorisées à tenir une audience ou à délibérer au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou échange d'écrits ;- Prévoit de reporter la mise en place des nouveaux comités d'agence et des conditions de travail des ARS au 1^{er} janvier 2021 et de prolonger également le mandat des membres des actuels comités d'agence et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail cette date ;- Permet aux membres des instances de délibération, aux dirigeants et instances collégiales des organismes visés par la présente ordonnance de continuer à siéger jusqu'à leur remplacement lorsque leur mandat arrive à échéance pendant une période courant à partir du 12 mars 2020. Cette prorogation ne peut excéder le 30 juin 2020, sauf lorsque le remplacement de ces personnes suppose l'organisation d'élections ; |
|--|---|

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">- Ces organes, collèges, commissions et instances pourront, pour l'adoption de mesures ou avis présentant un caractère d'urgence, se réunir et délibérer valablement alors que leur composition est incomplète et nonobstant les règles de quorum qui leur sont applicables. |
|--|--|

Cette ordonnance ne s'applique pas aux organismes relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie et des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution.

*Application de ces dispositions : **entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire.***

